



FLASH INFO N°2



- Protection des
femmes enceintes -

- Protection des femmes enceintes -

- ✚ Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent travailler sans leur consentement.
- ✚ Elles peuvent être occupées uniquement pendant la durée du travail convenue, mais jamais plus de 9h par jour.
- ✚ Elles sont dispensées, à leur demande, des travaux qu'elles considèrent comme pénibles pour elles.
- ✚ Elles doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans la salle du personnel.
- ✚ Durant la grossesse, l'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes occupées entre 20h et 6h un travail de jour équivalent ou si le poste en question est trop dangereux pour elles. Si cela ne devait pas être possible, la femme enceinte aura droit à 80% de son salaire.
- ✚ Dès et y compris le troisième mois d'absence en cas de grossesse, chaque mois complet d'absence entraîne une réduction de 1/12 du droit annuel de vacances.
- ✚ Les femmes enceintes exerçant principalement leur activité debout doivent bénéficier, dès le 4ème mois de grossesse, un repos quotidien d'au moins 12h et d'une pause de 10 minutes après chaque tranche de 2h de travail (en plus de la pause officielle).
- ✚ A partir du 6ème mois de grossesse, les activités exercées en station debout ne doivent pas excéder 4h, par jour.
- ✚ Le congé maternité est d'une durée de 16 semaines, dès et y compris le jour de l'accouchement.
- ✚ Pour autant que la mère l'informe et fasse une demande de congé d'allaitement au plus tard à la fin du deuxième mois du congé de maternité, l'employeur doit lui accorder pour un mois au plus, immédiatement à la suite du congé de maternité. La mère doit alors présenter un certificat médical attestant l'allaitement.
- ✚ Les mères qui allaitent dans l'entreprise ont droit à ce temps dans sa totalité. Si l'allaitement est effectué hors de l'entreprise ce temps est considéré qu'à 50%.
- ✚ Lors de la garde d'un enfant malade, l'employeur doit sur présentation d'un certificat médical accordé jusqu'à concurrence de 5 jours par an à l'employé.

